

3M
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 832.581 €
Siège social : : 25 quai Félix Faure, angle rue Nicolas Joseph Cugnot
49100 ANGERS
RCS ANGERS

ACTE UNANIME DES ASSOCIES FONDATEURS

Les soussignés :

- **Madame Ségolène MERHEB,**

Deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-sept parts sociales 277.527 parts
Numérotées de 1 à 277.527

-à **Madame Inès MERHEB,**

Deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-sept parts sociales 277.527 parts
Numérotées de 277.528 à 555.054

-à **Monsieur Axel MERHEB,**

Deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent vingt-sept parts sociales 277.527 parts
Numérotées de 555.055 à 832.581

Seuls associés fondateurs de la société 3M,

Ont décidé, à l'unanimité, conformément à l'article 18 des statuts sociaux, de prendre les décisions suivantes :

- Correction d'une erreur matérielle ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés constatent l'existence d'une erreur matérielle à l'article 4 « siège social » des statuts constitutifs, dans la numérotation de l'adresse du siège. Il est indiqué 25 quai Félix Faure, angle rue Nicolas Joseph Cugnot - 49100 ANGERS, il y avait en effet lieu de lire :

« 23 quai Félix Faure - 49100 ANGERS »

En conséquence, les associés fondateurs décident à l'unanimité de corriger cette erreur matérielle et de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

23 quai Félix Faure - 49100 ANGERS »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Les associés à l'unanimité confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Signatures électroniques

Les associés ont accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service/plateforme Yousign et déclarent en conséquence que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les associés déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les associés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

Chaque associé s'engage enfin à télécharger et à conserver par ses propres moyens et sous sa pleine et entière responsabilité tous les éléments, y compris techniques, liés à la signature du présent acte (le « fichier de preuves »).

Signatures électroniques le 06/02/2025

Madame Ségolène MERHEB Associée	
Madame Inès MERHEB Associée	
Monsieur Axel MERHEB Associé	